

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – la liste des pistes revêtues ; – les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 		L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un document récapitulatif des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport et de manipulation des matériaux.
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières</p>	Conforme	L'impact paysager des plateformes de concassage-criblage sera faible dans la mesure où les installations mobiles seront disposées en fond de fouille des terrassements des buttes (minimum 6 m – maximum 15m de profondeur de terrassements). Les installations ne seront donc pas visibles de l'extérieur du site. Les fronts de taille des terrassements des buttes constitueront des écrans naturels.
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>Le site est clôturé et dispose de toute autre installation (talus des terrassements) empêchant l'accès volontaire sur le site et son accès est limité au personnel de chantier. Un portail sera mis en place au Nord et au Sud des plateformes de concassage afin de barrer l'accès au site durant les heures de fermeture. L'accès est interdit à toute personne n'appartenant pas au chantier et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.</p> <p>Les activités du site se font sous le contrôle du Maître d'œuvre, du Maître d'ouvrage, du coordinateur environnemental et de l'entreprise en charge des travaux.</p>
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Conforme	<p>Les seuls locaux sur les aires de concassage-criblage consisteront en des bungalows de la base vie.</p> <p>L'intérieur des bungalows fera l'objet d'un entretien régulier.</p>
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	Conforme	<p>Les activités de concassage et de criblage de minéraux inertes en plein air présentent globalement peu de risques.</p> <p>En l'absence de stockage de combustible, le risque incendie est très faible. Une inflammation du GNR contenu dans le réservoir des engins de chantier et machines des unités de concassage-criblage nécessiterait une perte de confinement couplée à la présence d'une source d'ignition, ce qui est très peu probable. De plus, en cas d'incendie la surface en feu se limitera au réservoir de rétention. A ce titre les effets thermiques se concentreront dans une zone extrêmement limitée. Les moyens à déployer seraient donc très faibles.</p> <p>Un risque de départ d'incendie lié à un échauffement au niveau des convoyeurs serait possible, mais n'induirait pas de conséquences notables du fait de l'absence de matériaux combustibles à proximité et en l'absence de stockage de carburant sur le site.</p> <p>Toutefois, les trois plateformes de concassage-criblage s'inscrivent au sein d'un Prévention des Risques d'Incendies de Feux de Forêts. Un risque incendie de l'extérieur vers les unités de concassage-criblage ne peut être exclu.</p> <p>De fait, des mesures de réduction du risque incendie devront être prises : employés disposant d'un téléphone portable pour alerter les services de secours en cas de besoin ; extincteurs présents dans le bungalow-atelier ; accès aisé aux engins de secours et aux poteaux incendie existants à proximité.</p>
11	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	Conforme	<p>Les activités ne nécessiteront pas l'emploi de produits dangereux ou inflammables.</p> <p>Seul le Gasoil Non Routier (GNR) présent dans les engins de chantier et machines constitue une source potentiellement combustible. Toutefois, les quantités mises en jeu sont faibles.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
12	Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	Aucun stockage de carburant (Gasoil Non Routier) ne sera réalisé sur les aires de concassage-criblage. L'alimentation des engins de chantier et des machines s'effectuera par l'intervention d'un camion de carburant. Quelques bidons d'huiles, permettant d'assurer la maintenance des engins, seront stockés dans le bungalows atelier sur des aires de rétention conformes. Les unités de concassage-criblage ne nécessitent pas l'utilisation de produits dangereux.
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Sans objet	Aucune canalisation transportant des fluides dangereux n'est présente sur le site.
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – murs extérieurs REI 60 ; – murs séparatifs E 30 ; – planchers/sol REI 30 ; – portes et fermetures EI 30 ; – toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : – aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1 er .	Sans objet	Aucune zone à risque incendie liée à la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE n'a été identifiée sur le site.
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	L'accès aux trois plateformes de concassage-criblage s'effectuera par des pistes de chantier. Ces pistes seront créées dans le cadre des travaux de terrassements du LIEN. Cet accès est sécurisé et les pistes sont largement dimensionnées pour permettre le passage en toute sécurité des engins de chantier. Les véhicules amenés à stationner sur la plateforme le feront hors des pistes de circulation afin de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Conforme	Les entreprises devront s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des machines.
17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en	Conforme	Le responsable du site et les employés disposent d'un téléphone portable pour alerter les services de secours en cas de besoin. En cas de départ d'incendie, le personnel formé pourra intervenir avec un extincteur présent dans le bungalow-atelier. Les entreprises s'assureront de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs) conformément aux référentiels en vigueur. A noter également que chaque unité de concassage-criblage est distante de 1 à 2 km d'un poteau incendie : <ul style="list-style-type: none"> • Butte D2 : poteau incendie au niveau de Bel Air au croisement RD 111/ RD 619 (1 km environ) • Butte D3 : poteau incendie au niveau de Bel Air au croisement RD 111/ RD 619 (1,7 km environ) • Butte D5 : poteau incendie au niveau du Cinéma Mégarama de St-Gély-du-Fesc (2 km environ)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<p>vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p>		
18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	Rappelons que les risques d'incendie d'un cribleur-concasseur mobile sont considérés comme nuls. Aussi, aucune zone à risque incendie liée à la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE n'a été identifiée sur le site.
19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme	<p>Des consignes de sécurité seront affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. Elles sont contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le Maître d'œuvre.</p> <p>Ces consignes présentent de manière synthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; • les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; • les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. <p>En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; • la Gendarmerie nationale. <p>Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.</p>
20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Les entreprises devront s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, notamment des extincteurs.</p> <p>Les entreprises tiendront un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
21-I	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Conforme	Le seul produit susceptible de s'écouler est le Gazoil Non Routier (GNR). Les quantités présentes sur le site seront extrêmement faibles, placées sur zone de rétention et limités aux seuls réservoirs des engins de chantier et des machines.
21-II	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	Conforme	<p>Aucune cuve de produit chimique ne sera présente sur les plateformes de concassage-criblage.</p> <p>Aucun stockage d'hydrocarbure ou de Gazoil Non Routier (GNR) ne sera réalisé. Rappelons que le GNR présent sur le site est uniquement présent dans les réservoirs des engins de chantier (camions et unité de criblage-concassage). Les réservoirs font office de rétention. Précisons que des opérations de ravitaillement auront lieu régulièrement afin de remplir le cribleur-concasseur pour ses besoins journaliers uniquement.</p> <p>Le stockage des lubrifiants, huiles et liquide de refroidissement nécessaire au petit entretien des machines se fera sur des zones bénéficiant d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible. Le stockage de bidons d'huile dans un local spécifique sur un bac de rétention réglementaire égal au moins à 50% de la capacité totale des bidons d'huile.</p>
21-III	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Matières en suspension totales : 35 mg/litre ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ; – Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre. 	Conforme	<p>Les installations projetées ne présentent pas de risque d'incendie. Les produits traités sont exclusivement des minéraux inertes et incombustibles.</p> <p>Les eaux des plateformes de concassage-criblage seront collectées par des fossés périphériques et traitées dans un bassin de décantation équipé en sortie d'une vanne de sécurité permettant le confinement d'une éventuelle pollution. Tous les fluides potentiellement polluants que pourraient produire ces installations seront confinés au sein de bassins de décantation avant rejet diffus vers le milieu extérieur (Mosson et Rieu de Querelle).</p> <p>Compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines et leur exploitation pour l'alimentation en eau potable, les bassins de rétention de l'assainissement provisoire des plateformes de concassage-criblage seront étanchés.</p> <p>Toutefois, un certain nombre de mesures préventives permettent de limiter les risques de pollution accidentelle sont listées au paragraphe PJ 14. Notamment, le stationnement des engins de chantier sera limité aux seuls engins ne pouvant être ramenés en fin de journée sur un emplacement dédié à cet effet. Le stationnement s'effectuera sur une aire étanche au sein de la plateforme de concassage-criblage. L'aire étanche sera dotée d'un bassin ou bac recueillant les eaux. Ces eaux seront traitées par décantation avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du chantier du LIEN il est prévu au niveau des zones de vulnérabilité souterraine forte, un contrôle hydrogéologique du chantier avant et pendant le démarrage des travaux afin de repérer les secteurs particulièrement sensibles : failles, fissures ouvertes, zones karstifiées. Un suivi sera effectué durant les travaux afin de répertorier les failles et fissures afin de les traiter au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Ce traitement consistera au colmatage de ces zones perméables par un bouchon d'argile consolidé en surface par du béton afin qu'aucune eau de ruissellement potentiellement polluée et/ou aucun fluide provenant du matériel utilisé pour le chantier, ne puisse rejoindre le milieu souterrain. Les unités de concassage étant localisées au sein du chantier du LIEN, elles bénéficieront également de cette mesure de préservation.</p> <p>Dans le cadre des travaux du LIEN sur le tronçon entre A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc, le Conseil Départemental de l'Hérault s'est engagé à élaborer, préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera réalisé par l'entreprise mandataire des travaux en collaboration avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les services départementaux compétents.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
			<i>Par ailleurs, un plan spécifique d'alerte et d'intervention est prévu pour les captages les plus exposés sur Grabels et Combaillaux (cas de l'unité de la butte D5 du Mas Gentil). Celui-ci sera élaboré avec les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), le propriétaire du captage, l'exploitant des captages.</i>
21-IV	<i>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles tel que prévu au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</i>	Sans objet	<i>Les activités menées sur le site ne sont pas à l'origine d'une production d'eau industrielle.</i>
22	<i>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</i>	Sans objet	<i>L'unité mobile de criblage-concassage ne sera pas à l'origine de rejet dans le milieu naturel eau.</i>
23	<i>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</i>	Sans objet	<i>Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera effectué dans le cadre des activités de concassage-criblage.</i>
24	<i>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</i>	Conforme	<i>Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera effectué dans le cadre des activités de concassage-criblage.</i>
25	<i>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</i>	Sans objet	<i>Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre des activités de concassage-criblage.</i>
26	<i>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces</i>	Sans objet	<i>L'unité de concassage-criblage des matériaux ne sera pas génératrice d'eaux usées ou d'autres effluents liquides. En conséquence, aucun réseau de collecte des effluents n'est présent sur le site.</i>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<i>réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</i>		
27	<i>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</i>	Conforme	<i>Pour chaque unité de concassage-criblage, les eaux de ruissellement des plateformes seront collectées via un fossé puis évacués vers un bassin de rétention avant rejet diffus vers le milieu extérieur.</i>
28	<i>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</i>	Sans objet	<i>Il n'y a aucune tuyauterie de rejet des effluents sur les plateformes de concassage-criblage. Aussi, il n'y a pas lieu de mettre en place de points de mesures</i>
29	<i>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.</i>	Conforme	<i>Les eaux des plateformes de concassage-criblage seront collectées par des fossés périphériques et traitées dans un bassin de décantation équipé en sortie d'une vanne de sécurité permettant le confinement d'une éventuelle pollution. Tous les fluides potentiellement polluants que pourraient produire ces installations seront confinés au sein de bassins de décantation avant rejet diffus vers le milieu extérieur (Mosson et Rieu de Querelle). Compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines et leur exploitation pour l'alimentation en eau potable, les bassins de rétention de l'assainissement provisoire des plateformes de concassage-criblage seront étanchés. Les bassins de rétention permettront également une décantation des eaux de ruissellement de la plateforme de concassage. Le site n'est pas à l'origine d'un rejet dans un ouvrage collectif. Aucune eau pluviale polluée ne s'écoule sur le site.</i>
30	<i>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</i>	Sans objet	<i>Les activités de concassage-criblage ne réalisent aucun rejet d'effluent vers les eaux souterraines.</i>
31	<i>La dilution des effluents est interdite.</i>	Sans objet	<i>Les activités de concassage-criblage ne réalisent aucun mélange des eaux.</i>
32	<i>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</i>	Sans objet	<i>Les installations de criblage-concassage mobiles ne seront à l'origine d'aucun rejet d'effluents dans un cours d'eau. En effet, seules les eaux pluviales de ruissellement non polluées seront « produites » sur le site. Ces dernières sont collectées par un fossé puis décantées dans un bassin de rétention avant rejet vers le milieu naturel.</i>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<p>– une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;</p> <p>– une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>– un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</p> <p>– un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>		
33	<p>Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>– matières en suspension totales : 35 mg/l ;</p> <p>– DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</p> <p>– hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	Les installations de concassage-criblage ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux pluviales polluées.
34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <p>MEST : 600 mg/l / DCO : 2 000 mg/l / hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	Le site n'est pas raccordé à la station d'épuration collective de la commune.
35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	Sans objet	Etant donné que les installations de concassage-criblage ne seront pas génératrices d'effluents susceptibles de polluer le milieu, il n'y a pas lieu de mettre en place sur le site de dispositifs de traitement.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.
37	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – brumisation ; – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	Conforme	<p>Il n'est pas prévu, sur le site, de points de captage des poussières. En effet, il s'agit uniquement de poussières minérales, denses, qui vont rester à proximité immédiate des installations et seront confinées par les terrassements en déblais réalisés au pourtour des deux plateformes de concassage-criblage.</p> <p>Le concasseur/crible des trois installations sera implanté en plein air, « confinés » par les talus réalisés dans le cadre du chantier du LIEN.</p> <p>Le choix de l'implantation topographique et de la zone de mobilité des unités de concassage-criblage intégrera la problématique de dispersion des poussières. Ainsi, dans le cadre du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), il sera spécifié les prescriptions suivantes quant à la localisation des installations sur la plateforme entre les fronts de taille :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le secteur de la butte D5 au Mas Gentil : en début de phasage, le concasseur sera positionné au moins à 6 m sous le terrain naturel (correspondant à 1 passe de minage) • Sur le secteur de la butte D3 au Nord de la RD : le concasseur sera positionné au moins à 5 m à 6 m sous le terrain naturel (correspondant à 1 passe de minage) • Sur le secteur butte D2 au Nord de la RD : le concasseur sera implanté à au moins 10 m sous le terrain naturel au vu de la proximité avec le parc photovoltaïque <p>Aussi, en cas de fort vent ou de temps sec, l'entreprise réalisera une aspersion des minéraux à traiter afin de limiter le phénomène d'envol des poussières.</p>
38	Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Conforme	Aucun point de rejet canalisé n'est prévu. A noter qu'en cas de nécessité (temps sec, vent), l'exploitant mettra en place des mesures permettant de limiter l'envol des poussières, notamment par l'humidification des matériaux, avant criblage et concassage, et l'arrosage des pistes de circulation, bâchage éventuel des camions en cas d'envol de poussière avérée.
39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un suivi des poussières sédimentables sera réalisé lors de chaque campagne de concassage-criblage, avec la méthode dite méthode des jauges de retombées (NF X 43-014).</p> <p>Cette méthode consiste à mettre une sorte d'entonnoir sur un support, permet de récolter l'ensemble des retombées atmosphériques. La durée d'exposition sera de maximum 1 mois. L'échantillonnage des retombées atmosphériques étant influencé par les conditions météorologiques, le suivi complémentaire de la température, du vent et des précipitations au niveau local est nécessaire à la bonne interprétation des résultats. Les analyses seront sous-traitées au laboratoire d'analyse.</p> <p>Le suivi sera effectué par l'entreprise dans le cadre de ses contrôles interne/ externe. Un contrôle extérieur sera effectué par le coordinateur environnemental mandaté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de garantir le respect des prescriptions et des dispositions de la norme NF X 43-014.</p> <p>La disposition des points de mesure est précisée au paragraphe PJ n°14 Etat initial et impact des activités sur l'environnement</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<i>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets</i>		
40	<p><i>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</i></p> <p><i>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</i></p> <p><i>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.</i></p>	Conforme	<i>Les mesures de retombées de poussières seront effectuées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (version décembre 2017) comme décrit à l'article précédent (Article 39).</i>
41	<p><i>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;</i> <i>– pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</i> <p><i>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</i></p> <p><i>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</i></p> <p><i>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</i></p> <p><i>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</i></p> <p><i>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</i></p> <p><i>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</i></p> <p><i>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</i></p>	Conforme	<p><i>Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées.</i></p> <p><i>Les émissions diffuses de poussières seront suivies via un réseau de plaquettes, positionnées en périphérie des installations de production (Article 39).</i></p> <p><i>La disposition des points de mesure est précisée au paragraphe PJ n°14 Etat initial et impact des activités sur l'environnement</i></p>
42	<p><i>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</i></p> <p><i>Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.</i></p> <p><i>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;</i> <i>– la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</i> 	Conforme	<p><i>Aucun point de rejet canalisé n'est prévu.</i></p> <p><i>Aucune installation susceptible de dégager des effluents gazeux ne sera présente sur les plateformes de concassage-criblage.</i></p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification									
	<i>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé</i>											
43	<i>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</i>	Sans objet	<i>L'utilisation de cribleur-concasseur mobile n'entraînera aucun rejet dans le sol. En effet, ces installations ne génèrent aucun effluent liquide susceptible de s'infiltrer dans le sol.</i>									
44	<i>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</i>	Conforme	<i>Les unités de concassage-criblage fonctionneront uniquement de 7h à 19h. Le matériel utilisé pour le concassage et le criblage répondra aux normes en vigueur.</i>									
45	<p><i>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</i></p> <p><i>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</i></p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p><i>Une surveillance des émissions sonores des trois unités de concassage-criblage sera mise en place selon les dispositions de la norme NF S 31-010 de décembre 1996. Le suivi sera effectué par l'entreprise dans le cadre de ses contrôles interne/ externe. Un contrôle extérieur sera effectué par le coordinateur environnemental mandaté par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de garantir le respect des prescriptions et des dispositions de la norme.</i></p> <p><i>Ces mesures seront effectuées en limite de propriété du Conseil Départemental de l'Hérault.</i></p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
46	<p><i>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</i></p> <p><i>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</i></p>	Conforme	<p><i>Les mesures suivantes seront mises en œuvre sur le site afin de limiter les sources de bruit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Les activités du site seront effectuées uniquement en période diurne ;</i> <i>Le matériel utilisé pour le concassage et le criblage répondra aux normes en vigueur. Ainsi, les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier seront respectés conformément au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation, et à l'arrêté d'application du 18 mars 2002 fixant les dispositions applicables.</i> <i>Les véhicules et engins transitant sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ;</i> <i>L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;</i> <i>Limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité ;</i> <i>Limitation des vitesses de circulation sur le site ;</i> <p><i>Des consignes seront fournies aux chauffeurs des camions visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées</i></p>									
47	<p><i>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</i></p> <p><i>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</i></p>	Conforme	<p><i>L'unité de traitement des matériaux sera également susceptible de générer des vibrations. Toutefois, ces équipements sont construits pour éviter les nuisances vibratoires, à la fois pour un souci environnemental, de sécurité et de santé mais également pour assurer leur pérennité.</i></p> <p><i>Au vu des distances entre les installations mobiles et les bâtiments avoisinants (distance de plus de 200 m), il n'est donc pas attendu d'incidence sur les constructions avoisinantes, il n'est prévu aucune mesure particulière.</i></p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification																
48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="448 552 1338 722"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Sans objet	Les installations de concassage/criblage ne seront pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																
49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts, mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="448 978 1243 1188"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	Sans objet	<p>Les installations de concassage/criblage des entreprises ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</p> <p>L'unité de traitement des matériaux sera susceptible de générer des vibrations. Toutefois, ces équipements seront construits pour éviter les nuisances vibratoires, à la fois pour un souci environnemental, de sécurité et de santé mais également pour assurer leur pérennité.</p> <p>Au vu des distances entre les installations mobiles et les bâtiments avoisinants ainsi que les habitations (distance de plus de 200 m), il n'est donc pas attendu d'incidence sur les constructions avoisinantes, il n'est prévu aucune mesure particulière.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																
50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; 	Sans objet	Les installations de concassage/criblage des entreprises ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	– les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.		
51	<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	Sans objet	Les installations de concassage-criblage n'étant pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager sur les bâtis à proximité, aucune mesure desdites vibrations n'est jugée nécessaire.
52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <p>– la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <p>– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <p>– les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</p> <p>– puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <p>– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	Conforme	<p>Pour chaque unité de concassage-criblage une surveillance des émissions sonores sera mise en place selon les dispositions de la norme NF S 31-010 de décembre 1996. Conformément aux dispositions de l'article 52 :</p> <ul style="list-style-type: none"> les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois de la première campagne de concassage-criblage une seconde campagne de mesure sera réalisée lors de la deuxième campagne de concassage-criblage. Si cette dernière montre que les niveaux de bruit et les niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, alors aucune autre mesure ne sera réalisée (fréquence des mesures pourra être trisannuelle au-delà de la période de fonctionnement des installations d'environ 7 mois pour les buttes D2 et D3 et 18 mois pour la butte D5).
53	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.	Conforme	Les activités de criblage et de concassages des matériaux ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>		
54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Conforme	<p>Les activités de criblage et de concassages des matériaux ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Le fonctionnement de l'unité de traitement des matériaux sera générateur de quelques déchets tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des huiles usagées issues de l'entretien des machines, • des pièces d'usure des équipements, • des bidons ou fûts vides, • des chiffons souillés de graisse ou d'huile.
55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>Les déchets liquides seront stockés sur des aires de rétention.</p> <p>Les diverses catégories de déchets seront triées, collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Des bordereaux de suivis des déchets seront établis et conservés, afin d'assurer leur traçabilité.</p>
56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	L'exploitant se conformera à ces prescriptions.
57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan des résultats commenté des mesures de retombées de poussières.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières seront programmées en fonction de l'utilisation réelle de ses installations et seront réalisées trimestriellement.</p>
58	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>	Sans objet	Le fonctionnement des installations de concassage-criblage n'induit pas la production d'eaux pluviales polluées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Conformité	Justification
	<p><i>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</i> <i>– si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle</i> <i>– si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</i> 		
59	<p><i>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</i></p>	Conforme	<p><i>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis vers le sol et les eaux souterraines, le Maitre d'ouvrage s'engagera à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.</i></p> <p><i>Dans le cadre des travaux du LIEN sur le tronçon entre A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc, le Conseil Départemental de l'Hérault s'est engagé à élaborer, préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera réalisé par l'entreprise mandataire des travaux en collaboration avec le maitre d'œuvre, le maitre d'ouvrage et les services départementaux compétents.</i></p> <p><i>Par ailleurs, un plan spécifique d'alerte et d'intervention est prévu pour les captages les plus exposés sur Grabels et Combaillaux (cas de l'unité de la butte D5 du Mas Gentil). Celui-ci sera élaboré avec les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), le propriétaire du captage, l'exploitant des captages.</i></p>